

Interpellation présentée par le député :
M. Frédéric Hohl

Date de dépôt : 20 septembre 2009

Interpellation urgente écrite

Organisation des postes de travail à l'Etat de Genève: quelles règles pour une utilisation optimale de l'espace et des ressources?

Mesdames et
Messieurs les députés,

Le marché du travail que nous connaissons il y a quelques décennies est un souvenir fort lointain. Au cœur d'une mutation sans précédent, le travail à temps partiel. Les salariés exerçant une activité à 80%, 60%, 40% voire moins sont toujours plus nombreux. Pour les femmes, c'est le moyen idéal de concilier vie professionnelle et poursuite d'une carrière avec d'heureux événements tels que l'arrivée d'un ou plusieurs enfants. A vrai dire, beaucoup d'hommes adoptent également cette formule, car elle permet par exemple l'exercice, la même semaine, de deux activités différentes. Un seul chiffre, plutôt impressionnant: les Services du Parlement de l'Assemblée fédérale comptent 293 collaborateurs. Seuls 94 d'entre eux travaillent à plein temps. Une telle situation offre des avantages indéniables, mais soulève certaines questions ayant trait à l'efficacité des services ainsi qu'à la gestion rationnelle de l'espace et des ressources.

L'objet de la présente interpellation ne concerne qu'un volet accessoire de l'exercice d'une activité professionnelle à temps partiel, d'autant plus qu'il ne s'intéresse qu'à la situation prévalant pour les employés de l'Etat de Genève au sens large, à savoir les fonctionnaires de l'administration cantonale et les collaborateurs du pouvoir judiciaire. Il est admis que dans le secteur privé, les collaborateurs exerçant une activité à temps partiel partagent bureau et ordinateur. En effet, lorsqu'un employé travaille à 40%, rares sont les

employeurs qui peuvent se payer le luxe de garder inoccupé trois jours par semaine un poste de travail. Ainsi, pour une dizaine de collaborateurs à 40 et 60%, on ne compte souvent pas plus de cinq ou six postes de travail.

Il va de soi que l'on ne peut placer une personne à un poste de travail pour un jour par semaine seulement. Ainsi, les employés travaillant à 80% n'entrent pas en ligne de compte. De même, rares sont les postes à 20%. Par conséquent, ce sont bien les taux de 40 et 60% qui nous intéressent tout particulièrement.

A l'Etat de Genève, il semble que certains services adoptent la formule du secteur privé. Les économies pouvant être réalisées ne sont, effectivement, pas négligeables. Elles sont rendues nécessaires par l'objectif de gestion rationnelle des ressources que se doit d'avoir une collectivité publique. On peut admettre que lorsque les tâches des fonctionnaires sont incompatibles avec l'utilisation d'un même poste de travail, le service concerné y renonce. En revanche, il paraît évident que dans toute la mesure du possible, les postes de travail des personnes à 40 ou 60% doivent être partagés. Le cas du Tribunal administratif (TA) peut être cité en exemple: les collaborateurs à temps partiel disposent tous d'un bureau propre, alors qu'il est bien difficile d'identifier un motif d'impossibilité d'utiliser le même ordinateur avec un compte utilisateur différent.

Ma question est donc la suivante :

La pratique n'étant pas uniforme, quelle est la réglementation qui prévaut en la matière au sein de l'administration et du pouvoir judiciaire et quels en sont les fondements?

Que le Conseil d'Etat soit vivement remercié par avance pour la réponse qu'il apportera à la présente interpellation.